

C A N A D A

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

COUR SUPÉRIEURE

No : 700-06-000013-229

Toutes les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec depuis le 6 mai 2019 et s'étant vues imposer une augmentation du prix de vente d'un véhicule vendu par les défenderesses après la conclusion d'un contrat d'achat

(Ci-après « Le Groupe »)

et

JACQUES LEMAY, domicilié et résident au

Représentant

(Ci-après collectivement désignés les « Demandeurs »)

c.

VR CHAMPLAIN INC., ROULOTTES A. S. LÉVESQUE, corporation légalement constituée ayant son siège social situé au 340, rue Laurier, Saint-Apollinaire (Québec), district judiciaire de Québec, G0S 2E0

et

LE GÉANT MOTORIZÉ, corporation légalement constituée ayant son siège social situé au 173, Route 172, Saint-Ambroise (Québec), district judiciaire de Chicoutimi, G7P 2N5

et

VR ST-CYR INC., corporation légalement constituée ayant son siège social situé au 3465, chemin de l'Industrie, Saint-Mathieu-

de-Beloeil (Québec), district judiciaire de
Saint-Hyacinthe, J3G 0R9

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE TERREBONNE, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 6 novembre 2025, un jugement rendu par l'Honorable Martin F. Seehan, j.c.s., a autorisé l'exercice d'une action collective contre les défenderesses VR Champlain inc., Roulettes A.S. Lévesque (« **VR Champlain** »), Le Géant motorisé (maintenant propriété de VR Champlain) et VR St-Cyr inc. (« **VR St-Cyr** ») pour les personnes membres du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec depuis le 6 mai 2019 et s'étant vues imposer une augmentation du prix de vente d'un véhicule vendu par les défenderesses après la conclusion d'un contrat d'achat »

2. La nature du recours que les demandeurs entendent exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts afin de sanctionner une violation contractuelle et légale découlant de la modification du prix de vente d'un véhicule récréatif.
3. Dans ce jugement JACQUES LEMAY s'est vu attribuer le statut de représentant aux fins d'exercer la présente action collective.
4. Les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :
 - a) Les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 11.2 LPC ou aux dispositions du C.c.Q. ?
 - b) Les défenderesses ont-elles commis une pratique de commerce interdite au sens de l'article 224 c) LPC ?
 - c) La clause n° 5 du contrat de vente est-elle illégale et nulle ?
 - d) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, quelles sont les sanctions et chefs de dommages ouverts ?
 - e) Les membres qui ont choisi d'annuler leur contrat ont-ils droit à des dommages ?
 - f) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages ?

5. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

- [1] **ACCUEILLIR** la demande introductory d'instance du demandeur;
- [2] **DÉCLARER** que la clause d'augmentation du prix contenue au contrat des défenderesses est nulle à l'égard des membres;
- [3] **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres l'intégralité des sommes perçues en excédant du prix convenu, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la demande pour autorisation;
- [4] **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres un montant de dommages-intérêts à être déterminé, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la demande pour autorisation;
- [5] **CONDAMNER** les défenderesses à verser aux membres un montant de dommages punitifs à être déterminé, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la demande pour autorisation;
- [6] **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisations individuelles selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
- [7] **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié, jugé juste et raisonnable;
- [8] **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis;

LES PARTIES

- 6. Le demandeur est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*.
- 7. Le demandeur a conclu un contrat pour l'achat d'un véhicule récréatif avec la défenderesse VR Champlain.
- 8. La défenderesse VR Champlain est une entreprise spécialisée dans la vente de véhicules récréatifs, tel qu'il appert de l'État des renseignements au *Registre des entreprises*, **Pièce P-1**.
- 9. La défenderesse Le Géant Motorisé est une entreprise spécialisée dans la vente de véhicules récréatifs, tel qu'il appert de l'État des renseignements au *Registre des entreprises*, **Pièce P-1.1**.

10. La défenderesse VR St-Cyr inc. est une entreprise spécialisée dans la vente de véhicules récréatifs, tel qu'il appert de l'État des renseignements au *Registre des entreprises*, **Pièce P-1.2**.

LES FAITS

11. Le 25 février 2021, le demandeur a signé un contrat de vente d'un véhicule récréatif (VR) au montant de 158 314,47 \$ plus taxes avec la défenderesse VR Champlain, tel qu'il appert du contrat communiqué en **Pièce P-2**.
12. Il s'agit d'un contrat de consommation et d'adhésion.
13. Selon les représentations de la défenderesse VR Champlain, ce véhicule devait être livré en juin 2021.
14. Le demandeur a néanmoins versé le dépôt de 2 000,00 \$ requis par la défenderesse VR Champlain, tel qu'il appert de la preuve de dépôt communiquée en **Pièce P-3**.
15. Or, après quelques reports dont le demandeur a été avisé, le VR n'a pas été livré au cours de l'été 2021.
16. La défenderesse VR Champlain a finalement informé de demandeur au cours de l'hiver 2022 que la prise de possession du VR pourrait se faire au mois d'avril 2022.
17. Lorsque le demandeur s'est présenté à l'une des places d'affaires de la défenderesse VR Champlain pour inspecter le VR, un représentant lui a dit que le prix avait augmenté et qu'il devait payer une majoration de plus de 30 000,00 \$ et signer un nouveau contrat à ce montant, sans quoi il ne pourrait prendre possession du VR.
18. Très mécontent de la situation qui lui était imposée par la défenderesse VR Champlain sans aucun préavis, il a demandé à parler au propriétaire.
19. Une discussion avec Monsieur André Lévesque a eu lieu le 26 février 2022 et elle a été brève et fermée, celui-ci se limitant à dire au demandeur qu'il devait payer le nouveau prix ou annuler le contrat et que de toute façon ce VR pourrait être revendu très rapidement 40 000,00 \$ ou 50 000,00 \$ de plus.
20. Dans cette même discussion, Monsieur Lévesque a donné 2 jours au demandeur pour y réfléchir en lui mentionnant que le lundi suivant, le directeur commercial Alexandre Dupras allait le contacter pour le paiement.
21. Du 28 février au 2 mars, Monsieur Dupras a appelé le demandeur à tous les jours pour savoir si son déboursé à la banque avait été fait.

22. Le demandeur a finalement accepté par dépit de signer un nouveau contrat pour le même VR au prix majoré de 190 000,00 \$ plus taxes et de payer le tout, tel qu'il appert du contrat au prix majoré et de la preuve de paiement communiqués en **Pièce P-4**.
23. Le demandeur a pris possession de son VR le 5 mai 2022 et il a été informé à ce moment qu'il y avait quelques bris sur le véhicule qui nécessiteraient un retour prochain au garage.
24. Le demandeur a également constaté que, pour un véhicule neuf de cette valeur, son état général laissait à désirer, tel qu'il appert du formulaire de prise de possession communiqué en **Pièce P-5**.
25. De plus, en arrivant chez lui, le demandeur a remarqué que la suspension du VR était brisée.
26. Le demandeur a été très déçu du service à la clientèle offert par la défenderesse VR Champlain.
27. Le demandeur a mandaté un avocat pour réclamer le montant de la majoration du prix, mais il n'a reçu aucune réponse de la défenderesse VR Champlain, tel qu'il appert de la mise en demeure communiquée en **Pièce P-6**.
28. L'augmentation exigée au demandeur est substantielle et s'élève à 31 685,53 \$ plus taxes.
29. Le contrat initial et la *Loi sur la protection du consommateur (L.p.c.)* étant clairs, le demandeur était en droit d'obtenir le bien qu'il a acheté au prix convenu, soit 158 314,47 \$ plus taxes.
30. C'est donc abusivement et sans aucun fondement légal que la défenderesse VR Champlain a exigé et perçu un prix plus élevé que celui qui avait été convenu.
31. Il s'agit d'une violation de l'art. 112 *L.p.c.* et d'une pratique de commerce interdite prévue à l'art. 224 c) *L.p.c.*
32. La *L.p.c.* étant d'ordre public, le consommateur ne peut renoncer à un droit que lui confère cette loi même s'il a payé le montant exigé illégalement par le commerçant et ce dernier ne peut déroger à la *Loi* par une convention particulière (art. 261 et 262 *L.p.c.*).
33. Un tel comportement donne ouverture aux sanctions et remèdes prévus à l'art. 272 *L.p.c.*, soit le remboursement de la somme payée, l'octroi de dommages-intérêts et l'octroi de dommages punitifs.

34. Des pratiques de commerces similaires, voire identiques, sout ou ont été commises par les défenderesse Géant motorisé et VR St-Cyr.
35. En effet, soit ces défenderesses prétextent des augmentations de coûts de fabrication pour justifier de ne pas honorer les contrats, soit elles prétendent que les modèles de véhicules de l'année des contrats de seront pas produits.

FONDEMENTS JURIDIQUES, SYLLOGISME ET DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

36. Le syllogisme juridique a déjà été exposé et il est bien clairement stipulé à l'art. 11.2 par. 2 *L.p.c.*
37. Dans les cas où la *L.p.c.* ne s'appliquerait pas, le *Code civil du Québec* prévoit l'obligation du vendeur de délivrer le bien au prix convenu, lequel constitue l'une des conditions essentielles du contrat.
38. Le texte des principales dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

11.2 *Est interdite la stipulation prévoyant que le commerçant peut unilatéralement modifier le contrat à moins que cette stipulation ne prévoie également :*

- a) *les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale ;*
- b) *que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur un avis écrit, rédigé clairement et lisiblement, contenant exclusivement la nouvelle clause ou la clause modifiée ainsi que la version antérieure, la date d'entrée en vigueur de la modification et les droits du consommateur énoncés au paragraphe c ;*
- c) *que le consommateur pourra refuser cette modification et résoudre ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution successive, résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, en transmettant un avis à cet effet au commerçant au plus tard 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, si la modification entraîne l'augmentation de son obligation ou la réduction de l'obligation du commerçant.*

Toutefois, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat de service à durée indéterminée, une telle stipulation est interdite à l'égard d'un élément essentiel du contrat, notamment la nature du bien ou du service faisant l'objet du contrat, le prix de ce bien ou de ce service et, le cas échéant, la durée du contrat.

La modification d'un contrat faite en contravention des dispositions du présent article est inopposable au consommateur.

Le présent article ne s'applique pas à une modification d'un contrat de crédit variable visée à l'article 129.

224 *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit :*

[...]

c) *exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.*

LES DOMMAGES

39. Compte tenu des manquements reprochés, les chefs de dommages suivants sont ouverts :
- a) Le remboursement de la totalité de la portion augmentée du prix de vente.
 - b) Des dommages-intérêts dont le montant sera déterminé au fond.
 - c) Des dommages punitifs dont le montant sera déterminé au fond.

LE GROUPE

40. Les groupes pour le compte desquels le demandeur entend agir est décrit au premier (1^{er}) paragraphe de la présente procédure et inclut les personnes s'étant vues imposer une augmentation du prix convenu pour l'achat d'un véhicule après la conclusion d'un contrat.
41. La présente demande introductory d'instance est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la demande introductory d'instance du demandeur ;

DÉCLARER que la clause d'augmentation du prix contenue au contrat des défenderesses est nulle à l'égard des membres ;

CONDAMNER les défenderesses à verser aux membres l'intégralité des sommes perçues en excédant du prix convenu, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculé à compter de la date de signification de la demande pour autorisation ;

CONDAMNER les défenderesses à verser aux membres un montant de dommages-intérêts à être déterminé, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculé à compter de la date de signification de la demande pour autorisation ;

CONDAMNER les défenderesses à verser aux membres un montant de dommages punitifs à être déterminé, avec intérêt au taux légal majoré de

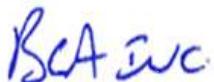
l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculé à compter de la date de signification de la demande pour autorisation ;

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif assorti d'un processus d'indemnisations individuelles selon les prescriptions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile ;

CONDAMNER les défenderesses à tout autre remède approprié, jugé juste et raisonnable ;

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, incluant les frais d'expertise et de publication d'avis ;

Québec, le 17 décembre 2025



Me David Bourgoin
dbourgoin@bga-law.com
BGA INC.
(Code d'impliqué : BB-8221)

Québec, le 17 décembre 2025



Me Maxime Ouellette
m.ouellette@garnierouellette.com
GARNIER OUELLETTE, AVOCATS
(Code d'impliqué : BG-3805)
425, boulevard René-Lévesque Ouest
Québec (Québec) G1S 1S2
Téléphone : (418) 647-3939, poste 229
Télécopieur : (418) 649-7125

AVIS D'ASSIGNATION

(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que les demandeurs ont déposé au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire de Québec la présente *Demande introductory d'instance*.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage (Québec) G1K 8K6, district de Québec dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat des demandeurs.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec les demandeurs, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette *Demande introductory d'instance* dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec les demandeurs.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de leur Demande introductory d'instance, les demandeurs invoquent les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : État des renseignements de la défenderesse VR Champlain au *Registre des entreprises* ;

PIÈCE P-1.1. : État des renseignements de la défenderesse Le Géant motorisé au *Registre des entreprises* ;

PIÈCE P-1.2. : État des renseignements de la défenderesse VR St-Cyr inc. au *Registre des entreprises* ;

PIÈCE P-2 : Copie du contrat de vente ;

PIÈCE P-3 : Copie de la preuve de dépôt ;

PIÈCE P-4 : Copie du contrat au prix majoré et de la preuve de paiement ;

PIÈCE P-5 : Copie du formulaire de prise de possession ;

PIÈCE P-6 : Copie de la mise en demeure ;

Ces pièces seront transmises sur demande.

Québec, le 17 décembre 2025

Garnier Ouellette avocats

GARNIER OUELLETTE AVOCATS

Avocats des demandeurs

(Me Maxime Ouellette)

m.ouellette@garnierouellette.com

425, boul. René-Lévesque Ouest

Québec (Québec) G1S 1S2

Téléphone : 418-647-3939

Télécopieur : 418-649-7125

BGA inc

Me David Bourgoin

dbourgoin@bqa-law.com

BGA INC.

(Code d'impliqué : BB-8221)

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
COUR SUPÉRIEURE, RECOURS COLLECTIF
CAUSE : 700-06-000013-229

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), GUILLAUME LABELLE, Huissier de justice, ayant un bureau d'affaires au 935 AVENUE DU PALAIS, ST-HYACINTHE, QC, CANADA, J2S 5C6, certifie sous mon serment professionnel que :

Le 05/01/2026 à 9:00 heures

Je me suis exprès déplacé au **430 COUTURE, STE-HÉLENE DE BAGOT, QC, CANADA, J0H 1M0.**

Là étant, j'ai signifié **LA PRÉSENTE DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET AVIS D'ASSIGNATION**

À **VR CHAMPLAIN INC., ROULOTTE A.S LÉVESQUE**

En laissant **À UNE PERSONNE QUI PARAIT APTE EMPLOYÉE ET EN CHARGE AU SIÈGE SOCIAL DE L'ENTREPRISE, LAQUELLE S'ÉTANT NOMMÉE COMME ÉTANT FRANCOIS VADEBONCOEUR, LE TOUT EN VERTU DE L'ARTICLE 125 C.P.C.**

| | |
|---------------|------------------|
| SIGNIFICATION | 26,00 \$ |
| KILOMÈTRE(S) | 131,40 \$ |
| SOUS-TOTAL | <u>157,40 \$</u> |
| TPS | 7,87 \$ |
| TVQ | 15,70 \$ |
| TOTAL | <u>180,97 \$</u> |

Autres frais :
(non admissible à l'état des frais)

| | |
|---|----------------------|
| ADMINISTRATION / GESTION DOSSIER /SOUTIEN | 17,50 \$ (*) |
| SOUS-TOTAL | <u>17,50 \$</u> |
| TPS | 0,88 \$ |
| TVQ | 1,75 \$ |
| TOTAL | <u>20,13 \$</u> |
| TOTAL AVANT TAXES | <u>174,90 \$</u> |
| TPS | 8,75 \$ |
| TVQ | 17,45 \$ |
| TOTAL | <u>201,10 \$</u> |

J'ai noté au verso dudit document, sous ma signature et mon cachet, la date et l'heure de signification. Je dresse en conséquence le présent procès-verbal de signification pour servir et valoir ce que de droit.

La distance nécessairement parcourue est de 60 kilomètre(s)

Route(s) Supplémentaire(s):

29/12/2025 à 13:10 heures, 30 KM



GUILLAUME LABELLE
Huissier de justice, # 1035

SIGNÉ À ST-HYACINTHE, ce 05 janvier 2026

ÉTUDE COULOMBE DUBÉ HUISSIERS DE JUSTICE
(GSCQ)

a/s : MARY-KATHRYN DE CHAMPLAIN

Référence : 251243-1-1-1

SE

Drolet & St-Germain, Huissiers Inc.

935 Avenue du Palais
ST-HYACINTHE, QC, CA, J2S 5C6
Tél. : (450) 771-6986 Fax : (450) 771-7447
T.P.S. : 740437314RT001 T.V.Q. : 1225843356TQ0001



CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
COUR SUPÉRIEURE, RECOURS COLLECTIF
CAUSE : 700-06-000013-229

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), GUILLAUME LABELLE, Huissier de justice, ayant un bureau d'affaires au 935 AVENUE DU PALAIS, ST-HYACINTHE, QC, CANADA, J2S 5C6, certifie sous mon serment professionnel que :

Le **05/01/2026 à 9:00** heures

Je me suis exprès déplacé au **430 COUTURE , ST-HÉLÈNE- DE- BAGOT, QC, CANADA, J0H 1M0.**

Là étant, j'ai signifié **LA PRÉSENTE DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET AVIS D'ASSIGNATION**

À LE GÉANT MOTORISÉ

En laissant **À UNE PERSONNE QUI PARAÎT APTE EMPLOYÉE ET EN CHARGE AU SIÈGE SOCIAL DE L'ENTREPRISE, LAQUELLE S'ÉTANT NOMMÉE COMME ÉTANT FRANCOIS VADEBONCOEUR, LE TOUT EN VERTU DE L'ARTICLE 125 C.P.C.**

| | |
|---------------|----------|
| SIGNIFICATION | 26,00 \$ |
| SOUS-TOTAL | 26,00 \$ |
| TPS | 1,30 \$ |
| TVQ | 2,59 \$ |
| TOTAL | 29,89 \$ |

J'ai noté au verso dudit document, sous ma signature et mon cachet, la date et l'heure de signification. Je dresse en conséquence le présent procès-verbal de signification pour servir et valoir ce que de droit.

La distance nécessairement parcourue est de 60 kilomètre(s)

Route(s) Supplémentaire(s):

29/12/2025 à 13:10 heures, 30 KM



GUILLAUME LABELLE
Huissier de justice, # 1035

SIGNÉ À ST-HYACINTHE, ce 05 janvier 2026

ÉTUDE COULOMBE DUBÉ HUISSIERS DE JUSTICE
(GSCQ)

a/s : MARY-KATHRYN DE CHAMPLAIN

Référence : 251243-1-2-1

SE

Drolet & St-Germain, Huissiers Inc.

935 Avenue du Palais

ST-HYACINTHE, QC, CA, J2S 5C6

Tél. : (450) 771-6986 Fax : (450) 771-7447

T.P.S. : 740437314RT001 T.V.Q. : 1225843356TQ0001



CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
COUR SUPÉRIEURE, RECOURS COLLECTIF
CAUSE : 700-06-000013-229

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), LOUIS-RAYMOND MARANDA, Huissier de justice, ayant un bureau d'affaires au 935 AVENUE DU PALAIS, ST-HYACINTHE, QC, CANADA, J2S 5C6, certifie sous mon serment professionnel que :

LE GROUPE
JACQUES LEMAY
Demandeur

VR CHAMBLAIN INC., ROULOTTES A.S. LÉVESQUE
LE GÉANT MOTORISÉ
VR ST-CYR INC.
Défenderesse

Le 09/01/2026 à 12:50 heures

Je me suis exprès déplacé au 3465 CHEMIN DE L'INDUSTRIE, SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL, QC, CANADA, J3G 0R9.

Là étant, j'ai signifié LA PRÉSENTE DEMANDE INTRODUCTIVE
D'INSTANCE ET AVIS D'ASSIGNATION

À VR ST-CYR INC.

En laissant À UNE PERSONNE QUI PARAÎT APTÉ EMPLOYÉE ET EN CHARGE À SA PLACE D'AFFAIRES, LAQUELLE S'ÉTANT NOMMÉE COMME ÉTANT FRANCE BUREAU, LE TOUT EN VERTU DE L'ARTICLE 125 C.P.C.

J'ai noté au verso dudit document, sous ma signature et mon cachet, la date et l'heure de signification. Je dresse en conséquence le présent procès-verbal de signification pour servir et valoir ce que de droit.

La distance nécessairement parcourue est de 75 kilomètre(s)

Route(s) Supplémentaire(s):

06/01/2026 à 14:35 heures, 25 KM, FERMÉ

23/12/2025 à 11:00 heures, 25 KM, FERMÉ POUR LE TEMPS DES FÊTES

| | |
|---------------|-----------|
| SIGNIFICATION | 26,00 \$ |
| KILOMÈTRE(S) | 109,50 \$ |
| SOUS-TOTAL | 135,50 \$ |
| TPS | 6,78 \$ |
| TVQ | 13,52 \$ |
| TOTAL | 155,80 \$ |

Autres frais :
(non admissible à l'état des frais)

| | |
|---|--------------|
| ADMINISTRATION / GESTION DOSSIER /SOUTIEN | 17,50 \$ (*) |
| SOUS-TOTAL | 17,50 \$ |
| TPS | 0,88 \$ |
| TVQ | 1,75 \$ |
| TOTAL | 20,13 \$ |

| | |
|-------------------|-----------|
| TOTAL AVANT TAXES | 153,00 \$ |
| TPS | 7,65 \$ |
| TVQ | 15,26 \$ |
| TOTAL | 175,91 \$ |



LOUIS-RAYMOND MARANDA
Huissier de justice, # 751

SIGNÉ À ST-HYACINTHE, ce 09 janvier 2026

ÉTUDE COULOMBE DUBÉ HUISSIERS DE JUSTICE
(GSCQ)

a/s : AMÉLIE BOULAY

Référence : 251216-1-1-1

SE

Drolet & St-Germain, Huissiers Inc.



935 Avenue du Palais
ST-HYACINTHE, QC, CA, J2S 5C6
Tél. : (450) 771-6986 Fax : (450) 771-7447
T.P.S. : 740437314RT001 T.V.Q. : 1225843356TQ0001

Sonia Tremblay

De: Maxime Ouellette <m.ouellette@garnierouellette.com>
Envoyé: 18 décembre 2025 10:34
À: Me François Leblanc; Marc-André Lemire
Cc: David Bourgoin
Objet: NOTIFICATION // Jacques Lemay c. VR Champlain inc. et Le Géant motorisé et VR St-Cyr inc. (700-06-000013-229)
Pièces jointes: 25-12-17 Demande introductory d'instance.pdf

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR COURRIEL (Articles 133 et 134 C.p.c.)

EXPÉDITEUR:

Nom : Me Maxime Ouellette
Étude : Garnier Ouellette avocats
Adresse : 425, boul. René-Lévesque Ouest
 Québec (Québec) G1S 1S2
Téléphone : 418-647-3939, poste 229
Courriel : m.ouellette@garnierouellette.com

DESTINATAIRE(S):

Nom(s) : Me François Leblanc
Courriel(s) : fleblanc@jurisylvestre.ca
Me Marc-André Lemire

IDENTIFICATION DU DOSSIER :

Parties: Jacques Lemay c. VR Champlain inc., Roulettes A. S. Lévesque et Le Géant Motorisé et VR St-Cyr inc.

Cour : Supérieure

District judiciaire : Terrebonne

Numéro de dossier: 700-06-000013-229

NATURE DU (DES) DOCUMENT(S) NOTIFIÉ(S) :

Nom du fichier: Demande introductory d'instance

Nombre de pages : 12 pages



**Charlotte Bossé, technicienne juridique, pour
Me Maxime Ouellette
Garnier Ouellette Avocats**

425, Boul. René-Lévesque Ouest

Québec (Québec) G1S 1S2

Téléphone: 418-647-3939, poste 229

Télécopieur: 418-649-7125

Courriel: m.ouellette@garnierouellette.com

No. 700-06-000013-229

**COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)**

**LE GROUPE
et
JACQUES LEMAY**

Demandeurs

c.

**VR CHAMPLAIN INC., ROULOTTES A. S.
LÉVESQUE
et
LE GÉANT MOTORISÉ
et
VR ST-CYR INC.**

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

ORIGINAL

**Me Maxime Ouellette
GARNIER OUELLETTE avocats
425, boul. René-Lévesque Ouest
Québec (Québec) G1S 1S2
Tél.: 418-647-3939
Fax: 418-649-7125
Courriel : m.ouellette@garnierouellette.com**
BR1203